

POLITIQUE DE LA MAJORITÉ DES VOIX

Remarque : En cas d'incohérence entre les versions française et anglaise de ce document, la version anglaise prévaut puisqu'il s'agit de la version originale.

Le conseil d'administration de la société estime que chacun·e de ses membres doit bénéficier de la confiance et du soutien des actionnaires. À cette fin, les administrateurs et administratrices ont adopté à l'unanimité la présente déclaration de politique générale. Les futurs candidats et futures candidates à l'élection au conseil d'administration seront invité·e·s à appuyer cette déclaration avant que leur nom ne soit proposé.

Les formulaires de procuration pour le vote lors d'une assemblée générale où des administrateurs et administratrices doivent être élu·e·s permettront aux actionnaires de voter individuellement pour ou contre chaque candidat·e au poste d'administrateur ou d'administratrice jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la société. Lors de l'assemblée, le président ou la présidente demandera un vote par scrutin et les scrutateurs et scrutatrices enregistreront, pour chaque candidat et candidate, le nombre d'actions en sa faveur et le nombre d'actions contre lui ou elle. À la fin de l'assemblée, le rapport final du scrutateur ou de la scrutatrice sur le scrutin doit être déposé sur SEDAR.

Si, pour un candidat donné ou une candidate donnée, le nombre d'actions contre le candidat ou la candidate dépasse le nombre d'actions votées en sa faveur, il ou elle est considéré·e, aux fins de la présente politique, comme n'ayant pas été élu·e et comme n'ayant pas reçu le soutien des actionnaires. Un candidat qui n'est pas élu ne peut pas être nommé administrateur et ou une candidate qui n'est pas élue ne peut pas être nommée administratrice, sauf dans des cas limités en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, afin de satisfaire aux exigences en matière de résidence au Canada ou d'administrateurs et administratrices externes.

Si un administrateur sortant ou une administratrice sortante n'obtient pas la majorité des voix en sa faveur, il ou elle peut rester en fonction pendant une période de transition pouvant aller jusqu'à 90 jours après l'assemblée ou jusqu'à ce que son ou sa successeur·e soit nommé·e ou élu·e, selon ce qui se produit en premier.

Cette politique ne s'applique pas aux élections d'administrateurs ou d'administratrices avec opposition, lorsque plus d'un candidat ou d'une candidate est désigné·e pour chaque poste disponible au sein du conseil d'administration.